

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union – Discipline - Travail

2199

2 1 AVR 2010

Arrêté N° / MEF/DGBF/DMP du 2010 modifiant l'arrêté N° 250/MEF/DGBF/DMP du 13 août 2002 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des Marchés Publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu Vu la Loi n°95-608 du 3 août 1995 portant modification de la Loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, modifiée par la Loi n° 85-578 du 29 Juillet 1985, relative à l'organisation municipale, ensemble ses textes d'application;
- Vu la Loi n° 97-520 du 4 septembre 1997, portant régime des sociétés à participation financière publique, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997, portant définition et organisation des sociétés d'Etat, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics Nationaux et abrogeant la loi N°80-1070 du 13 septembre 1980;
- Vu la Loi n°2001-478 du 9 août 2001 portant statut du district d'Abidjan;
- Vu la Loi n°2002-44 du 21 janvier 2002 portant statut du district de Yamoussoukro;
- Vu le Décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des Ministres aux Préfets;
- Vu le Décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle Financier;
- Vu le Décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- Vu le Décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics, ensemble ses textes d'application;
- Vu le Décret n° 2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

1

Vu le Décret n° 2010-28 du 23 février 2010 portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres ;

Vu le Décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010;

Vu les nécessités de services;

ARRETE

Article 1 : Obligation de passer marché

Il est fait obligation à toutes les administrations assujetties au décret N° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics de se conformer aux termes dudit décret, en particulier en son article 6 qui dispose ainsi qu'il suit : « les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics, sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au Code pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de prestations dont la valeur est égale ou excède les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des marchés publics.».

Il y a obligation de passer des marchés même s'il est fait appel à plusieurs prestataires, et même si le montant de chaque commande n'atteint pas les seuils mentionnés à l'alinéa ci-avant, dès lors que le montant cumulé desdites commandes atteint, pour une période annuelle, ledit seuil.

Article 2 : Appréciation du seuil de passation de marché

2.1 - Pour le budget de l'Etat

L'appréciation du seuil de passation des marchés, rappelée à l'article 1^{er} du présent arrêté, se fait au niveau de la dotation de chaque ligne budgétaire telle que définie par la nomenclature du budget de l'Etat, aussi bien pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'équipement et d'investissement.

2.2 - Pour le budget des Etablissements Publics Nationaux

L'appréciation du seuil de passation des marchés se fait au niveau de la dotation de chaque article tel que défini par le plan comptable des Etablissements Publics Nationaux, aussi bien pour les dépenses de fonctionnement (titre I) que pour les dépenses d'équipement et d'investissement (titre II).

2.3 - Pour le budget des Collectivités Territoriales

Pour les dépenses de fonctionnement, l'obligation de passer marché, concerne les natures de dépenses contenues dans les barres 4, 5 et 7.

La nature de dépenses s'entend du regroupement de toutes les dépenses de l'ensemble des services de la collectivité, entrant dans la nature spécifiée.

L'appréciation du seuil de passation des marchés se fait sur les natures de dépense, définies dans chacune des barres comme ci-après :

BARRE 4: - Carburant et lubrifiant

BARRE 5 - 5.1 Pièces de rechange

- 5.2 Fournitures de bureau

- 5.3 Fournitures techniques

- 5.4 Matériaux de construction

- 5.5 Effets vestimentaires

BARRE 7

- 7-1 Contrat de nettoyage en ce qui concerne l'enlèvement des ordures, le curage des caniveaux, et l'entretien de la voirie;
- 7-2 contrat de démoustication
- 7-3 contrat d'entretien en ce qui concerne l'entretien des climatiseurs, des espaces verts et des locaux;
- 7-4 contrat de gardiennage et de sécurité;
- 7-5 contrat d'expertise y compris la confection de calendriers

Dans tous les cas, des natures de dépenses proches pourront être regroupées et faire l'objet de lots distincts dans le cadre d'un même appel d'offres.

Pour les dépenses d'investissement, l'appréciation du seuil de passation des marchés se fait de la manière suivante : les montants des opérations ayant le même chapitre et le même compte patrimonial seront cumulés pour le même exercice bugétaire. Si le montant des opérations ainsi regroupées, dans le budget de l'année, atteint ou dépasse le seuil de l'obligation de passer marché, elles sont soumises alors à marché.

Cependant, si des opérations de même nature couvrent plusieurs exercices budgétaires, l'appel d'offres sera lancé sur son montant total inscrit au programme triennal si celui-ci est supérieur ou égal au seuil requis de passation des marchés.

Par ailleurs, une opération exécutée l'année d'avant dont le montant était inférieur au seuil et qui fait l'objet d'une extension l'année en cours, doit faire l'objet d'un appel d'offres quel que soit le montant présent si son coût total est supérieur ou égal au seuil d'obligation de passer marché.

2.4 - Pour le budget des sociétés d'Etat et assimilées

Pour les dépenses des sociétés d'Etat et des personnes visées à l'article 2 du Code des marchés publics, l'obligation de passer marché, concerne les classes 2 et 6 du plan comptable OHADA.

L'obligation de passer marché s'apprécie au niveau des sous-comptes quatre (4) positions.

Article 3: Modalités d'exécution des dépenses soumises à marché

Exemption de natures de dépenses

En raison de leur caractère spécifique, certaines natures de dépenses sont exemptées de l'obligation de passer marché. Ce sont:

3

<u>Pour le budget de l'Etat</u> : les dépenses imputables aux articles, paragraphes ou lignes de la nomenclature budgétaire, ci-après :

ART.	PARAG.	LIGNE	NATURE DE DEPENSES	
24	249	2490	Cheptel	
26			Prises de participation- Placements-Cautionnement- Souscriptions	
27			Transferts en Capital	
29			Prêts-Avances – Versements	
61			Dépenses de Personnel sauf les frais d'habillement du personnel	
			(6152) et l'assurance maladie en faveur du personnel (6156)	
62	621	6213	Achats de carburants pour avions, navires et autres véhicules	
			spéciaux	
62	621	6216	Achat d'alimentation (au profit des internats)	
62	622	6224	Entretiens et maintenance des mobiliers et matériels	
			informatiques	
62	622	6225	Entretien centraux téléphonique, téléphones, télécopieurs et	
			matériels de télécommunication	
62	621	6226	Entretien et maintenance des mobiliers et matériels sauf	
			informatique	
62	622	6227	Entretien et réparation des véhicules, pneumatiques	
62	622	6228	Entretien des avions, navires et autres véhicules spéciaux	
62	622	6229	Autres dépenses d'entretien et de maintenance	
62	623	6239	Autres rémunérations d'intermédiaires de conseils	
62	624	6242	Assurance des véhicules automobiles	
62	624	6243	Assurances des avions, navires et autres véhicules spéciaux	
62	625		Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	
62	626		Dépenses de communication	
62	627		Loyers et charges locatives	
62	628		Frais de transport et de mission*	
62	629		Autres achats de biens et services (sauf le 6299 Achats divers de	
			biens et services)	
63			Subvention d'exploitation	
64			Autres transferts courants	
65			Intérêts et frais financiers	
66			Charges exceptionnelles	
69			Provisions et imprévus	

^{*} Cette position de la nomenclature concerne uniquement les frais de transport des agents et ne doit pas être confondue avec le transport de marchandises.

<u>NB</u>: Si un article est exempté, tous les paragraphes et toutes les lignes de cet article sont exemptés. De même, si un paragraphe est exempté, toutes les lignes de ce paragraphe sont également exemptées.

y

- <u>Pour le budget des Etablissements Publics Nationaux</u> : tous les chapitres et articles sont soumis à l'obligation de passer marché, à l'exception de ceux indiqués dans le tableau ciaprès :

CHAP	ART	NATURE DE DEPENSES	
600	6	Droit de douane	
600	7	Frets et transports sur achats	
600	8	Autres frais sur achats	
600	9	TVA récupérable sur achats et frais sur achats	
610		Eau – Electricité – Gaz	
620	1	Transport de personnes (sauf personnel)	
620	2	Transports et frets sur ventes	
620	9	Autres frais de transport	
631		Loyers, leasings et charges locatives	
632	5	Entretien et réparations machines et engins	
632	6	Entretien et réparation de véhicules	
633		P.T.T.	
634		Frais de réception	
635	2	Honoraires des professeurs vacataires	
635	3	Heures supplémentaires professeurs vacataires	
636	0	Frais de fonctionnement Contrôle Budgétaire	
638	0	Frais de fonctionnement Agence Comptable	
639	2	Travaux à façon	
639	3	Honoraires, Commissions, Courtage, Redevance	
639	4	Publicité	
639	5	Abonnement documentation	
639	6	Frais de banque sur services rendus	
639	7	Expositions, salons, vitrines	
639	8	Echantillons, spécimens, collections	
640 et su	ivants.	in the right	

y

$\underline{Pour \ les \ collectivit\acute{e}s}, \ les \ barres \ 4,5 \ et \ 7 \ sont \ soumises \ \grave{a} \ march\acute{e} \ sauf \ les \ natures \ suivantes :$

BARRE	NATURE DE DEPENSES
	les reliures
	les calendriers (achat)
	les tee-shirts,
	la restauration
4	les produits d'entretien,
*	les médailles
	les produits phytosanitaires, l'achat de
BARRE 5	médicaments
Diffee 5	les équipements sportifs,
	les fournitures scolaires
	les fiches de documentation
	les fleurs, les billets de gala, les matériels
	artistiques
	les matelas, les écharpes, les drapeaux,
	les jeux éducatifs, les jouets
	les frais de transport (billets d'avion),
	l'hébergement
	la réparation de machines
	l'achat de valeurs inactives
	la reproduction
	l'entretien et maintenance des mobiliers et
	matériels informatiques,
	entretien centraux téléphoniques, téléphones,
BARRE 7	télécopieurs et matériels de télécommunication,
,	entretien et maintenance des mobiliers et
	matériels sauf informatique,
	entretien et réparation des véhicules,
	pneumatiques, entretien des avions, navires et
	autres véhicules spéciaux,
	autres dépenses d'entretien et de maintenance



<u>Pour les sociétés d'Etat et assimilés</u>, tous les sous-comptes des classes 2 et 6 sont soumis à marché à l'exception de ceux-ci :

Classe	Comptes Intitule		Sous comptes	
			212 : Brevets, licences, concessions et droits similaires	
			214 : Marques	
			215 : Fonds commercial	
		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	216 : Droit au bail	
			217 : Investissements de création	
			218 : Autres droits et valeurs incorporelles	
	22	TERRAINS	Tous les sous-comptes	
			246: Immobilisations animales et agricoles	
			248 : Autres matériels	
2	24	MATERIEL	2481 : Collections et œuvres d'art	
	25	AVANCES ET	Tous les sous-comptes	
*		ACOMPTES		
		VERSEES SUR		
		IMMOBILISATIONS		
	26	TITRES DE	Tous les sous-comptes	
		PARTICIPATION		
	27	AUTRES	Tous les sous-comptes	
		IMMOBILISATIONS	•	
		FINANCIERES		
	28	AMORTISSEMENT	Tous les sous-comptes	
	29	PROVISIONS POUR	Tous les sous-comptes	
		DEPRECIATION		



Classe	Comptes	Intitule	Sous comptes
	61	TRANSPORT	618 Autres frais de transport
		SERVICES EXTERIEURS A	621 : Sous-traitance générale
	62		622 : Locations et charges locatives 623 : Redevance de crédit-bail et contrats assimiles
	02		
			624: Entretien, réparation et maintenance
			6242 : entretiens et réparation des biens meubles 6243 : Maintenance
			6248 : Autres entretiens et réparations
			627 : Publicité, publication, relations publiques
			628 : Frais de télécommunication
			632 : Rémunération d'intermédiaires et de conseil
	-		631 : Frais bancaires
			632 : Rémunération d'intermédiaires et de conseil
			634 : Redevances pour brevets, licences, logiciels et
			droits similaires
	63	SERVICES	635 : Cotisations
6		EXTERIEURS B	638 : Autres charges externes
			6382 : Frais de déménagement
			6383 : Réceptions
			6384 : Missions
	64	IMPOTS ET TAXES	Tous les sous-comptes
	65	AUTRES CHARGES	
	05	TO TIES CHARGES	Tous les sous-comptes
	66	CHARGES DU	
		PERSONNEL	Tous les sous-comptes
	67	FRAIS FINANCIERS	
		ET CHARGES	Tous les sous-comptes
		ASSIMILEES	
	68	DOTATIONS AUX	
		AMORTISSEMENTS	Tous les sous-comptes
	69	DOTATIONS AUX	
		PROVISIONS	Tous les sous-comptes



Article 4: Gestion électronique des opérations

4.1 – Obligation de gérer électroniquement les marchés publics

Toutes les structures assujetties au Code des marchés publics ont l'obligation d'exécuter leurs dépenses soumises à marché à travers le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP).

4.2 - Obligation de planifier électroniquement les opérations

En début d'année budgétaire, les structures visées à l'alinéa ci-dessus, sont tenues de transcrire leurs budgets dans le SIGMaP et d'y retracer la programmation des différentes phases de la passation des marchés. Cette opération est préalable au déroulement des procédures de passation des marchés.

Article 5 : Obligation de recourir à un maître d'œuvre

Il est fait obligation aux administrations visées par l'article 1^{er} alinéa 1 du présent arrêté, de recourir à un maître d'œuvre externe aux services du maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux de construction et de réhabilitation ou l'acquisition d'équipements techniques complexes.

Toutefois, dans certains cas, le maître d'œuvre peut être choisi au sein des services du maître d'ouvrage. Dans ces cas, l'avis de la structure administrative chargée des marchés publics est requis.

Le maître d'œuvre est choisi par le maître d'ouvrage parmi les maîtres d'œuvre publics et privés.

Le choix du maître d'œuvre privé devra se faire par les procédures des marchés publics si la dotation de la ligne supportant les honoraires de l'expert atteint le seuil d'obligation de passer marché.

Les frais éventuels liés au choix d'un maître d'œuvre privé devront être supportés par le budget du requérant.

Dans le cas où il est fait recours à une expertise privée, le maître d'ouvrage est tenu de soumettre au visa du ministère technique compétent, les dossiers techniques préparés.

Article 6 : Obligation de faire usage des dossiers d'appel d'offres types

Les personnes habilitées à préparer les dossiers d'appel d'offres en vue du lancement des opérations, doivent impérativement faire usage des dossiers types en vigueur, élaborés par la Direction des Marchés Publics et mis à leur disposition à titre gracieux.

Article 7: Dispositions finales

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

y

Article 8: Exécution

Le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Directeurs des Affaires Administratives et Financières, les Directeurs des Etablissements Publics Nationaux, les responsables des sociétés d'Etat et les responsables des collectivités décentralisées, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 AVR 2010